NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

D-2025- 596

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	Délaissé de la route départementale n° 977
PR	A 180 m de l'intersection sud avec la RD 977 au PR 5+195
Commune(s)	URZY
Limite(s)	En agglomération

Vu la demande en date du 5 juin 2025 par laquelle Monsieur DEVIENNE Gilles représentant la commune d'Urzy : 450, route du Greux 58130 Urzy, en sa qualité de maire, sollicite l'autorisation de créer une terrasse extérieure et une extension du bâtiment existant sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération n° 11 du Conseil départemental en date du 20 décembre 2002 portant occupation du domaine public routier,
Vu l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :
Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental (section visée dans le tableau ci-dessus) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Construction d'une terrasse et d'un local technique conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - Obligation :
Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :
Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée de l'exécuter les travaux.
Les constructions ne devront pas engendrer de stagnation d'eau sur la chaussée.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification du projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :
- d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Val Ligérien.
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :
Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le télé service « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier :
Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site http://dtrf.cerema.fr/
La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 6 – Implantation - Ouverture et durée de chantier
L'ouverture de chantier est fixé au 1er juillet 2025 comme précisé dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 8 mois.

Article 7 – Fin de chantier :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

ARTICLE 8 - Contrôle :
La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 - Formalités d'urbanisme :
Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 14 – Diffusion :
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mairie d'Urzy : 450, route du Greux – 58130 Urzy, **permissionnaire.**

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 31 juillet 2025
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE

Publié le 04/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARTICLE 10 – Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux plans fournis définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le gestionnaire de voirie s'autorise, après mise en demeure, à se subsister au permissionnaire à la charge de ce dernier, voire à procéder au retrait de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Redevance :
Sans objet

ARTICLE 12 - Validité - Renouvellement - Remise en état des lieux :
La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.
La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel, son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.telerecours.fr**